

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION

relative à l'application de la loi du 23 juin 1920 (BO/G, p. 2413) instituant la médaille commémorative française de la grande guerre.

Du 20 janvier 1921

CABINET DU MINISTRE : *bureau des décorations.*

INSTRUCTION relative à l'application de la loi du 23 juin 1920 (BO/G, p. 2413) instituant la médaille commémorative française de la grande guerre.

Du 20 janvier 1921

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.13.2.1.

Référence de publication : BO/G, p. 455.

Art. 1er. Ont droit au port de la médaille les personnels ayant servi dans les conditions ci-après entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 :

1. Tous les militaires et marins français présents sous les drapeaux ou à bord des bâtiments armés par l'État, ainsi que les marins de commerce, quelle qu'ait été la durée de leur mobilisation.
2. Tous les militaires et marins étrangers ayant servi au titre français ou étranger dans une unité française, à l'exclusion de ceux qui n'y étaient que détachés.
3. *Engagés volontaires.* — Tous ceux qui, non soumis par leur âge aux obligations du service militaire ou qui, non susceptibles d'appel dans les deux ans, ont été réintégrés ou qui se sont engagés au cours de la Grande guerre, ont droit, sur le ruban, à la barrette en métal blanc portant les mots : « Engagé volontaire ».

De même les officiers de complément qui, également libérés dès le temps de paix, par leur âge, de toute obligation militaire, étaient restés volontairement dans les cadres de la réserve ou de la territoriale et ont servi à ce titre, pendant la guerre, ont droit à la barrette précitée.

Les étrangers qui se sont engagés dans les rangs de l'armée française ont également droit à la barrette : « Engagé volontaire ».

4. Les agents des portions actives et des subdivisions complémentaires territoriales des chemins de fer de campagne (la barrette : « Engagé volontaire » étant attribuée à ceux de ces agents qui avaient dépassé l'âge du service militaire obligatoire et ont contracté un engagement de trois ans au titre des réseaux).
5. Les infirmières, infirmiers, médecins, pharmaciens et administrateurs de nationalité française ou étrangère ayant servi dans les formations sanitaires françaises aux armées ou à l'intérieur à titre bénévole entre ces mêmes dates.
6. Les gardes civils, les agents de police et les sapeurs-pompiers des villes bombardées ayant été officiellement inscrits entre ces mêmes dates et ayant rempli leurs fonctions au cours des bombardements.
7. Les agents de la police de la ville de Paris, du département de la Seine, le personnel du corps des inspecteurs de la police parisienne, le personnel des préposés actifs de l'octroi de Paris et des gardes des promenades et plantations de la ville de Paris, toutes catégories qui ont été militarisées par décret du 7 août 1914 décret du 9 août 1914 décret du 19 août 1914 décret du 21 septembre 1914.
8. Les militaires français qui, étant à l'étranger, n'ayant pu servir dans les rangs de l'armée française, se sont enrôlés durant la guerre dans les armées alliées ou associées de la France.

9. Les travailleurs coloniaux ayant été employés, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, aux travaux de la défense nationale en France.

Ont également droit au port de la médaille, à condition d'avoir servi pendant une période de six mois au moins entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918.

10. Les personnes de nationalité française ou étrangère ayant servi dans la zone des armées dans les œuvres ci-dessous désignées, accréditées auprès du Haut Commandement français ou relevant de ce commandement :

- a). Œuvres diverses, foyers du soldat, cantines de gare, etc. ;
- b). Chevaliers de Colomb ;
- c). American Red Cross ;
- d). Sections sanitaires automobiles des Croix-Rouges française et étrangères aux armées françaises.

11. Les dames, de nationalité française ou étrangère, employées entre ces mêmes dates comme automobilistes, téléphonistes et secrétaires dans les formations organiques des armées relevant du commandement en chef.

Étrangers. — En ce qui concerne les étrangers remplissant les conditions des paragraphes 2, 5, 10 et 11, les intéressés ne pourront faire valoir leurs droits à ladite médaille qu'en produisant, à l'appui de leur demande, l'autorisation de leur gouvernement respectif.

Art. 2. Il n'est pas délivré de brevet de la médaille ; les pièces militaires en possession des intéressés (livret militaire, extrait de citation, titre de pension, carnet de notes, certificat ou ordre de service, etc.) suffisent à justifier de leurs droits au port de cette distinction que les intéressés doivent se procurer à leurs frais dans le commerce.

Art. 3. Les ayants droit qui ne posséderaient aucune des pièces indiquées à l'article 2 devront faire une demande aux autorités ci-après, en énumérant tous les renseignements utiles (numéro de la formation dans laquelle ils ont été employés, nom et grade du commandant de cette formation, durée et date de présence, etc.) :

Figure 1.

1° Militaires français et étrangers.....	S'ils ont servi dans les corps de troupe : dernier corps d'affectation. S'ils ont servi dans les état-majors ou services : général commandant la dernière région de rattachement.
Agents des chemins de fer de campagne et des subdivi- sions complémentaires territoriales.....	Direction de leur réseau.
Anciens militaires français qui, à la date du 2 août 1914, étaient dégagés de toute obligation militaire.....	Ministère de la guerre (archives admi- nistratives), en fournissant leur lieu et date de naissance, leur lieu de tirage au sort et leur bureau de recrutement.
2° Infirmiers, infirmières, médecins, pharmaciens et administrateurs de nationalité française ou étrangère ayant servi à titre bénévole dans les formations sanitaires fran- çaises.....	Ministère de la guerre (direction du service de santé).
3° Les personnes de nationalité française ou étrangère employées à titre bénévole dans les œuvres diverses accréd- itées auprès du haut commandement français ou relevant de ce commandement, sous réserve de six mois de présence dans la zone des armées.....	Ministère de la guerre (cabinet du ministre, 4° bureau).
4° Les dames de nationalité française ou étrangère em- ployées comme automobilistes, téléphonistes et secrétaires dans les formations organiques des armées relevant du commandement en chef sous réserve de six mois de pré- sence.....	Automobilistes : ministère de la guerre (direction de l'artillerie); télégraphistes : ministère de la guerre (direction du génie); secrétaires : ministère de la guerre (cabi- net du ministre, 2° bureau).
5° Les gardes civils, agents de police, sapeurs-pompiers des villes bombardées.....	La liste des intéressés sera établie par le maire et adressée par le préfet au général commandant la région qui transmettra au ministère de la guerre (cabinet, 2° bu- reau) pour décision.
Agents de la police de la ville de Paris et du département de la Seine, corps des inspecteurs de la police parisienne, préposés actifs d'octroi de Paris et gardes des promenades et plantations de la ville de Paris.....	Les intéressés, du fait de leur milita- risation, n'ont besoin de justifier de leurs droits à la médaille que par une pièce offi- cielle émanant de l'autorité civile de laquelle ils dépendaient.
6° Français ayant servi dans les armées alliées ou associées.	Les demandes seront adressées avec leur justification à l'attaché militaire auprès de l'ambassade ou de la légation française où se trouvent les intéressés. Après enquête, l'attaché militaire les transmettra au ministère de la guerre (cabi- net du ministre, 2° bureau) en y joignant son avis personnel.
7° Travailleurs coloniaux.....	Ministère de la guerre (8° direction, 5° bureau).

Toutes les demandes et autorisations seront établies sur papier libre, sans modèle spécial, mais avec toutes garanties d'authenticité. Les nom, prénoms et adresses des demandeurs devront être écrits très lisiblement.

Art. 4. *Cas litigieux. Réclamations.* Tous les cas litigieux ou douteux et les réclamations devront être soumis au cabinet du ministre (2^e bureau).

L. BARTHOU.